



## Arrêt

**n° 288 796 du 11 mai 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant, prise le 30 août 2022, par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans la présente affaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler les rétroactes suivants.

3.1 Le 25 octobre 2012, le requérant, de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, invoquant une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle. Le requérant soutenait en effet qu'il avait pris conscience de son orientation sexuelle en 1998 et qu'il a été passé à tabac à deux reprises en 2012 en raison de son orientation sexuelle. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir relevé le manque de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle et que, sur la base des informations en possession de la partie défenderesse, « *il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe* ». Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui, dans son arrêt n° 119 143 du 19 février 2014, a refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans cet arrêt, le Conseil a précisé que l'homosexualité alléguée par le requérant ne pouvait être considérée comme établie, de même que les relations homosexuelles prétendument entretenues au Sénégal et que les problèmes qu'il soutenait avoir connus du fait de cette orientation sexuelle.

3.2 Le 17 mars 2014, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, tout en ajoutant que la police était venue au domicile familial du requérant au Sénégal et en produisant un avis de recherche émis à son égard. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable, après avoir constaté l'absence d'élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. La décision précitée a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 143 723, rendu le 21 avril 2015.

3.3 Le 7 juillet 2022, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a déposé une troisième demande de protection internationale, invoquant des ennuis médicaux ainsi que des recherches menées à son encontre à son domicile au Sénégal par une association qui s'oppose aux homosexuels dans ce pays.

Dans sa décision du 30 août 2022, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

Elle relève, en substance, que les motifs d'asile antérieurement présentés par ce dernier dans le cadre de ses deux précédentes demandes de protection, la missive de son demi-frère, une convocation à la police et ses problèmes médicaux traités en Belgique n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des « [...] articles 57/6/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] » (requête, p. 3).

Il fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

Dans le dispositif de sa requête, il demande en substance la réformation de la décision querellée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. En l'espèce, le Conseil observe d'abord que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

Le requérant a introduit la troisième et présente demande de protection internationale en invoquant à nouveau les mêmes fondements de crainte que dans le cadre de ses précédentes demandes, tout en faisant valoir qu'il est ciblé par un groupe hostile aux homosexuels et qu'il présente des problèmes médicaux. Il dépose également, à l'appui de cette demande ultérieure, plusieurs nouveaux documents.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui l'accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

7. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des arguments des deux parties - et des documents produits afin de les étayer - qu'il n'y a pas lieu de se distancier du raisonnement de la partie défenderesse par lequel cette dernière considère que les problèmes prétendument liés à l'orientation sexuelle du requérant, déjà examinés dans le cadre des deux précédentes demandes de protection de celui-ci, la lettre de K.A., une convocation à la police et ses problèmes médicaux traités en Belgique n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. La requête n'avance, en effet, aucun élément suffisamment étayé de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

8.1 Ainsi premièrement, il convient de noter que le requérant reconnaît dans la requête qu'il n'a pas fait de déclarations nouvelles, dès lors qu'il maintient être homosexuel comme dans le cadre de ses précédentes demandes (requête, p. 4) ; assertion qui ne fait que corroborer l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence d'éléments nouveaux ou faits.

8.2 Ainsi deuxièmement, aux yeux du Conseil, le contenu du courrier provenant de K. A., daté du 6 mai 2022, échappe à tout entendement. En effet, il reste sans comprendre pourquoi un collectif qui « lutte contre les homosexuels au Sénégal » porterait plainte à la police contre le requérant alors que celui-ci est absent du Sénégal depuis dix ans. L'assertion selon laquelle ledit collectif croirait que le requérant se trouve toujours au Sénégal et y organise des rencontres homosexuelles n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil, à défaut d'élément concret ou sérieux pour étayer pareille affirmation, le témoignage rédigé par le demi-frère du requérant étant à cet égard particulièrement peu circonstancié. Partant, vu ces constats et vu le caractère privé d'un tel document, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ce courrier une force probante suffisante pour établir tant l'orientation sexuelle alléguée du requérant que la réalité des recherches prétendument menées à son égard, dix ans après son départ du territoire sénégalais, par une association de lutte contre les homosexuels.

8.3 Ainsi troisièmement, le Conseil relève que la convocation de police datée du 29 avril 2022 ne renseigne nulle part les motifs ayant présidé à l'émission dudit document. L'argument avancé dans la requête selon lequel de telles convocations ne mentionnent pas de motifs n'enlève rien au fait que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation et que le récit que donne le requérant n'a quant à lui pas la cohérence suffisante pour pouvoir y suppléer. Cette convocation, qui n'indique pas le motif pour lequel le requérant est invité à comparaître devant ses autorités, ne peut dès lors se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant aux raisons d'un ciblage aussi tardif par une association de lutte contre les homosexuels dix ans après son départ du territoire sénégalais.

De plus, le Conseil remarque que le requérant cherche à imputer le retard de sa convocation à la police à un manque de diligence de la part des autorités sénégalaises. Toutefois, le fait qu'une incohérence découle du comportement d'une tierce personne par rapport au requérant ne remet pas en question l'existence de cette incohérence. Par conséquent, le Conseil conclut que l'incohérence en question est bien réelle et a été constatée à juste titre.

8.4 Ainsi quatrièmement, outre le fait que le requérant concède dans la requête que ses problèmes médicaux sont sans lien avec les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas pour sa part ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, un quelconque élément permettant de penser que les problèmes médicaux dont question seraient de nature à induire une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour au Sénégal. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

8.5 Ainsi cinquièmement, en ce que le requérant soutient qu'au « [...] *Sénégal, le collectif "AND SAMM JIKKO YI" avait, en 2021, saisi l'assemblée nationale d'une criminalisation de l'homosexualité. Et se targuait du soutien de tous les chefs religieux et les associations islamiques du pays qui ont par ailleurs signé sans exception la pétition lancée par le collectif depuis le début de leur combat [...]* » ; le Conseil observe que les informations invoquées et/ou reproduites dans la requête sur la situation des homosexuels et des droits de l'homme au Sénégal sont d'ordre général et sans lien significatif avec la situation personnelle du requérant. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que le requérant relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, le Conseil soulignant à nouveau que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie.

8.6 Ainsi sixièmement, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les *littera c)* et *e)*) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9. En définitive, le Conseil estime que le requérant ne produit, dans le cadre de la présente demande ultérieure, aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

10. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

10.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

11. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN